DJIBOUTI

Résumé analytique

La Constitution et d'autres lois et politiques protègent la liberté de religion et, dans la pratique, le gouvernement a veillé dans l'ensemble au respect de ces garanties. Le gouvernement n'a pas pris de mesures indicatives d'une tendance à l'amélioration ni à la détérioration de la situation en matière de respect et de protection du droit à la liberté de religion.

Il n'a été signalé aucun cas de discrimination ou d'abus sociétaux liés à l'affiliation, la croyance ou la pratique religieuse.

L'ambassade des États-Unis a abordé les questions de liberté de religion avec le gouvernement de Djibouti dans le cadre de sa politique globale relative aux droits de la personne. Au nombre de ses activités de diplomatie publique auprès de la communauté religieuse, l'ambassade a organisé un iftar (repas du soir pendant le mois de ramadan) auquel ont participé des citoyens éminents appartenant au gouvernement et aux organisations religieuses.

Section I. Démographie religieuse

Plus de 99 % de la population est musulmane sunnite. Il y a un petit nombre de catholiques, de protestants, de coptes, d'éthiopiens-orthodoxes, de grecs-orthodoxes, de témoins de Jéhovah, d'hindouistes et de bahaï. Les Djiboutiens nés à l'étranger ainsi que de nombreux résidents expatriés sont souvent des adeptes de ces religions. Les citoyens sont officiellement considérés comme des musulmans s'ils ne s'identifient pas spécifiquement à une autre confession.

Section II. Situation du respect de la liberté de religion par le gouvernement

Cadre juridique et politique

La Constitution et d'autres lois et politiques protègent la liberté de religion.

Bien que l'islam soit la religion officielle, l'État n'impose aucune sanction à l'endroit de ceux qui décident de ne pas suivre les préceptes islamiques ou de pratiquer d'autres religions.

Le ministère des Affaires islamiques a autorité sur toutes les questions et institutions islamiques, y compris les mosquées, les écoles confessionnelles privées (en collaboration avec le ministère de l'Éducation nationale), les activités religieuses ainsi que les directives générales de l'État liées à l'islam. Le Haut Conseil islamique est chargé, au sein du ministère, de donner avis sur toutes les questions religieuses. Il a également pour mission de coordonner toutes les organisations non gouvernementales musulmanes du pays.

On compte environ une quarantaine d'établissements d'enseignement islamiques dans le pays. Le système d'éducation public est laïque et le ministère des Affaires islamiques n'a aucun droit de regard sur ses activités ni sur celles des établissements d'enseignement privés laïques, tels que les écoles internationales par exemple.

Le président et d'autres fonctionnaires, y compris les magistrats, sont tenus de prêter un serment religieux. Même si la loi ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect de cette règle, celle-ci demeure une coutume officielle. Un petit nombre de non-musulmans occupent, sans faire l'objet de discrimination, des postes de fonctionnaire.

Pour les questions telles que le mariage, le divorce et l'héritage, les musulmans sont orientés vers les tribunaux de la famille dont le code comprend des éléments du droit civil et de la charia. Des juridictions civiles traitent des mêmes dossiers pour les non-musulmans.

Le mariage civil n'est autorisé que pour les étrangers non-musulmans. Les musulmans sont tenus de se marier dans le cadre d'une cérémonie religieuse.

L'État exige de tout groupe religieux qu'il soumette une demande d'inscription auprès du ministère des Affaires étrangères lequel, en collaboration avec le ministère de l'Intérieur, mène une enquête sur le groupe. Une fois approuvé, ce dernier signe un accord bilatéral de deux ans qui précise en détail son champ d'activités.

Le clergé et les missionnaires étrangers s'occupent d'œuvres caritatives et vendent des livres religieux. L'État octroie une licence aux groupes missionnaires étrangers pour qu'ils puissent administrer des orphelinats. Les établissements d'enseignement publics n'enseignent pas la religion. La Constitution n'interdit pas spécifiquement le prosélytisme.

Plusieurs Églises chrétiennes différentes entretiennent de façon informelle d'étroites relations entre elles. Le ministre des Affaires islamiques rencontre les dirigeants d'autres groupes religieux à certaines occasions, notamment lors de cérémonies organisées par l'État.

Le gouvernement observe les fêtes religieuses suivantes en tant que jours fériés nationaux : l'anniversaire de la naissance du prophète Mohammed, l'ascension du Prophète, l'Eid al-Fitr, l'Eid al-Adha et le nouvel an islamique.

Pratiques gouvernementales

Il n'a été signalé aucun cas d'atteintes à la liberté de religion.

Section III. Situation du respect de la liberté de religion par la société

Il n'a été signalé aucun cas de discrimination ou d'abus sociétaux liés à l'affiliation, la croyance ou la pratique religieuse. Les normes et coutumes sociétales découragent le prosélytisme de la part des non-musulmans et la conversion de l'islam à une autre religion ; les groupes religieux autres que musulmans se sont généralement abstenus de faire du prosélytisme en public.

Les relations qui existent au sein de la société entre les divers groupes religieux contribuent à la liberté de religion ; toutefois, certains représentants de confessions chrétiennes ont signalé de rares incidents d'animosité individuelle visant des non-musulmans. La présence de catholiques français et de chrétiens orthodoxes éthiopiens faisant partie de la société depuis près d'un siècle est un exemple pérenne de la tolérance des autres groupes religieux de la part de la majorité musulmane.

Section IV. Politique du gouvernement des États-Unis

L'ambassade des États-Unis a promu les relations culturelles en organisant durant le ramadan un iftar auquel ont participé des citoyens éminents appartenant au gouvernement ainsi qu'au secteur privé.